

GE_GERICHTE ACPR/889/2019 vom 17. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_889_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/889/2019 du 17 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/889/2019 del 17 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante, qui a un intérêt

- 3/5 - P/15939/2019 juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. b CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence.

E. 3

Le recourant estime implicitement que le dossier révélerait des charges suffisantes contre le technicien venu rétablir sa connexion internet.

E. 3.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, l'absence de soupçon suffisant porte autant sur l'existence d'une infraction que sur celle d'un possible auteur. En effet, le recourant n'a pas établi avoir disposé de CHF 13'000.- à son domicile à la date de la réparation ni avoir dissimulé cet argent sous un meuble, dont il ne fournit ni description ni photo de la prétendue cachette. À supposer que tel eût été le cas, on ne saisisait pas encore comment l'accès à une prise murale eût nécessairement conduit le réparateur soupçonné par le recourant à s'intéresser au-dessous d'une armoire et à s'apercevoir d'une dissimulation d'argent à cet endroit, que le meuble ait été préalablement déplacé ou non. Par conséquent, la commission même d'un vol entre le 5 décembre 2018 à 14h. et le

E. 6

décembre 2018 à 14h.30 n'est pas rendue vraisemblable. Un aussi long laps de temps laisse supposer que la disparition de l'argent a été constatée près de 24 heures après la réparation. Or, le recourant n'explique pas pourquoi il s'est préoccupé de la cachette ce jour-là, soit le

lendemain – et non immédiatement après la réparation, voire après la remise en place du meuble s'il en a eu connaissance –. En outre, il a laissé s'écouler quelque 6 mois avant d'aviser la police. Dans ces circonstances, on ne voit pas quelle mesure d'instruction permettrait d'établir l'infraction et de confondre un auteur. Le recourant n'en dit mot, d'ailleurs. 4. Le recours s'avère ainsi infondé. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 4/5 - P/15939/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.